

**ASSYA CAPITAL**

Société anonyme au capital de 28 576 428 euros  
101 avenue des Champs Elysées  
75008 PARIS

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES  
EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2008**

**MONCEAU FINANCE CONSEIL**  
Commissaire aux Comptes  
23, rue La Boétie  
75008 PARIS

**ARCADE AUDIT**  
Commissaire aux Comptes  
26, rue La Quintinie  
75015 PARIS

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de ASSYA CAPITAL, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

## **CONVENTIONS AUTORISEES AU COURS DE L'EXERCICE**

En application de l'article 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'Administration.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence éventuelle d'autres conventions mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisées, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

### ***1 – Attribution d'une commission de placement dans le cadre de l'émission de l'emprunt obligataire***

#### **Administrateur et actionnaire concernés :**

- . Monsieur Thierry LEYNE
- . ASSYA HOLDING, représentée par Monsieur Thierry LEYNE, détient plus de 10 % du capital de ASSYA CAPITAL

Le conseil d'administration du 17 juin 2008 a décidé de mettre en place une commission de placement de 5 % au profit des personnes ayant mis en contact les investisseurs et la Société. Assya Holding, fait partie des apporteurs d'affaires.

Dans ce cadre, la Société ASSYA HOLDING a facturé à votre Société, au titre de l'exercice 2008, la somme globale de 813 850 €

***2 – Autorisation de la conclusion d'un traité d'apport en nature d'actions des sociétés Groupe Arès et I.D. Vector et de bons de souscription d'actions de la société Groupe Arès à la société Assya Participations nouvellement constituée.***

**Administrateur et actionnaire concernés :**

. Monsieur Thierry LEYNE, détient une part de la société civile ASSYA PARTICIPATIONS  
. ASSYA CAPITAL, représentée par Monsieur Thierry LEYNE, détient 421 158 parts de la société civile ASSYA PARTICIPATIONS

Le conseil d'administration du 17 juin 2008 a décidé d'apporter tout ou partie des participations qu'elle détient en pleine propriété à une société civile qui serait constituée à cet effet avec un capital social de 1.000 € dont la Société détiendrait la totalité du capital social moins une part et qui serait dénommée « Assya Participations ».

La valeur de l'apport serait contractuellement fixée par les parties sur la base suivante :

- une valeur de 1,13 € par Action Groupe Arès Apportée, correspondant à la valeur du cours de bourse des actions Groupe Ares au 17 juillet 2008 (dernier cours de bourse avant suspension de la cotation sur Euronext Paris intervenue le 18 juillet 2008) ;
- une valeur de 0,06 € par BSA 2006 Apporté, correspondant à la valeur du cours de bourse des BSA 2006 au 17 juillet 2008 (dernier cours de bourse avant suspension de la cotation sur Euronext Paris intervenue le 18 juillet 2008) ;
- une valeur de 0,02 € par BSA 2007 Apporté, correspondant à la valeur du cours de bourse des BSA 2007 au 17 juillet 2008 (dernier cours de bourse avant suspension de la cotation sur Euronext Paris intervenue le 18 juillet 2008) ; et

une valeur de 0 € par Action I.D. Vector Apportée, correspondant à la valorisation des actions I.D. Vector dans les comptes semestriels au 30 juin 2008 de la Société.

Soit un montant qui serait d'un commun accord entre les parties de 4.210.590 €

Assya Participations pourrait être constituée immédiatement avant la réalisation de l'apport et n'exercerait aucune activité au moment de la réalisation de l'apport. En conséquence, il pourrait être convenu de retenir, pour le calcul de la rémunération de l'apport, une valeur d'Assya Participations égale au montant de son capital social, soit 1.000 €

En contrepartie de l'apport d'une valeur globale de 4.210.590 € il serait attribué à la Société 421.059 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 10 € entièrement libérées, à créer par Assya Participations par voie d'augmentation de capital. En conséquence, le capital social d'Assya Participations serait augmenté de 4.210.590 € pour être porté de 1.000 € à 4.211.590 €; il serait divisé en 421.159 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune.

Cette opération a été approuvée sur ces bases par l'assemblée d'ASSYA PARTICIPATIONS en date du 13 novembre 2008.

### ***3 – Autorisation de la conclusion d'une convention d'intégration fiscale entre la Société et ses filiales***

#### **Administrateur et actionnaire concernés :**

- . Monsieur Thierry LEYNE, détient une part de la société civile ASSYA PARTICIPATIONS
- . ASSYA CAPITAL, représentée par Monsieur Thierry LEYNE, détient 421 158 parts de la société civile ASSYA PARTICIPATIONS

Le conseil d'administration du 19 novembre 2008 a décidé d'étendre le bénéfice de la convention d'intégration fiscale conclue le 28 mars 2006 entre la ASSYA CAPITAL et Assya Résidences à Assya Participations, immatriculée le 27 octobre 2008.

Assya Participations intégrerait le groupe fiscal à compter de l'exercice social ouvert au 1er janvier 2009.

### **CONVENTIONS APPROUVEES AU COURS D'EXERCICES ANTERIEURS DONT L'EXECUTION S'EST POURSUIVIE DURANT L'EXERCICE**

#### ***1 – Rémunération du comité d'investissement***

#### **Administrateurs et actionnaire concernés :**

- . Monsieur Thierry LEYNE
- . ASSYA HOLDING, représentée par Monsieur Thierry LEYNE, détient plus de 10 % du capital de ASSYA CAPITAL
- . Monsieur Rolland BERDA
- . Monsieur Yariv ELBAZ
- . Monsieur Jean-Philippe LAHANA

Le conseil d'administration du 11 septembre 2007 a alloué aux membres du comité d'investissement une rémunération égale à 10 % de la plus-value nette réalisée par ASSYA CAPITAL pour tout investissement réalisé sur les conseils du comité d'investissement.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2008, ASSYA CAPITAL a versé 55 889 €

#### ***2 – Mandat de gestion à ASSYA HOLDING afin d'effectuer des opérations de trading à hauteur de 5% du portefeuille***

#### **Administrateur et actionnaire concernés :**

- . Monsieur Thierry LEYNE
- . ASSYA HOLDING, représentée par Monsieur Thierry LEYNE, détient plus de 10 % du capital de ASSYA CAPITAL

Dans le cadre du contrat de prestation de service conclu avec la société ASSYA HOLDING, la société a souhaité confier à cette dernière, sous le contrôle du comité d'investissement, un mandat de gestion afin de procéder à des opérations de trading dans la limite de 5% du portefeuille global de la société.

Cette convention a fait l'objet d'une autorisation, selon des modalités prévues par votre Conseil d'administration du 11 septembre 2007.

Au 31 décembre 2008, aucune commission n'a été versée au titre de ce mandat de gestion.

### ***3 – Commission de placement***

Votre Conseil d'administration réuni le 19 juin 2007, a décidé d'attribuer une commission de placement de 3% au profit des personnes ayant mis en contact les investisseurs et la société dans le cadre des augmentations de capital.

Au 31 décembre 2008, aucune commission n'a été versée au titre de la commission de placement.

### ***4 - Convention de prestations de services avec la Société ASSYA HOLDING***

#### **Administrateur et actionnaire concernés :**

. Monsieur Thierry LEYNE

. ASSYA HOLDING, représentée par Monsieur Thierry LEYNE, détient plus de 10 % du capital de ASSYA CAPITAL

Votre Société a conclu, le 1<sup>er</sup> octobre 2003, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2003, une convention de prestations de services fournies par ASSYA HOLDING complétée par une autorisation du Conseil d'Administration du 22 février 2005 (avenant du 1<sup>er</sup> février 2006) au titre d'une assistance en matière de développement et de stratégie.

La rémunération annuelle des prestations s'élève à 1,6 % HT de l'actif net réévalué (ANR) de ASSYA CAPITAL.

Cette rémunération est calculée par ASSYA HOLDING le dernier jour ouvré de chaque mois civil sur la base du dernier montant de l'ANR établi par ASSYA CAPITAL.

Par ailleurs, les frais professionnels (hôtels, transports, repas ...) sont supportés soit directement par ASSYA CAPITAL, soit remboursés à ASSYA HOLDING.

Dans ce cadre, la Société ASSYA HOLDING a facturé à votre Société, au titre de l'exercice 2008, la somme globale de 935 962 € frais professionnels inclus.

## **5 - Convention d'intégration fiscale avec la SAS ASSYA RESIDENCES (anciennement CFD GARDENIA)**

### **Administrateur, Directeur général et actionnaire concernés :**

- . Monsieur Philippe HERVE
- . ASSYA CAPITAL détient la totalité du capital de la SAS ASSYA RESIDENCES

Votre Société, qui détient le capital de ASSYA RESIDENCES , à 95 % au moins, a opté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, pour le régime de l'intégration fiscale défini aux articles 233A et suivants du Code Général des Impôts.

ASSYA RESIDENCES a donné son accord pour l'application de ce régime par lettre du 28 mars 2006, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Cette convention a fait l'objet d'une autorisation, selon des modalités prévues par votre Conseil d'administration du 28 mars 2006.

## **6 - Convention de compte courant avec la SAS ASSYA RESIDENCES**

Votre société a conclu le 2 janvier 2006 une convention de compte courant avec sa filiale ASSYA RESIDENCES selon les modalités suivantes :

Objet : ASSYA CAPITAL s'engage à prêter à ASSYA RESIDENCES, à titre d'avance en compte courant d'actionnaire, la somme maximale de 2 500 000 €

Rémunération : L'avance porte intérêt au taux des comptes courants d'associés fiscalement déductible. Les intérêts sont dus et payables in fine, en même temps que le principal de l'avance. Ils sont calculés sur le montant de l'avance en principal et payés à la date de remboursement effectif de l'avance.

Au 31 décembre 2008, le solde du compte courant de ASSYA RESIDENCES dans les livres de votre société est débiteur de 838 418,88 €  
Les intérêts comptabilisés en produits s'élèvent à 44 311 €

## **7 - Convention d'omnium de trésorerie**

### **Administrateur, Directeur général et actionnaires concernés :**

- . Monsieur Philippe HERVE
- . ASSYA CAPITAL détient la totalité du capital de ASSYA RESIDENCES

Votre société a conclu le 29 juillet 2004 avec avenants n°1 du 10 novembre 2004 et n°2 du 14 février 2006, une convention d'omnium de trésorerie avec l'ensemble de ses filiales, dont ASSYA RESIDENCES (autorisations du Conseil d'Administration du 19 octobre 2004, et du 9 novembre 2004) .

Objet : Faire usage, de façon systématique et permanente, de la possibilité de pratiquer entre elles des opérations de trésorerie et à cet effet, de placer les opérations financières des sociétés filiales sous la direction du service de trésorerie du groupe («le Mandataire») chargé de la coordination et de la centralisation de l'ensemble des besoins et excédents de trésorerie du groupe.

Rémunération : Les avances réciproques sont rémunérées de la façon suivante :

- Les avances consenties par ASSYA CAPITAL aux filiales porteront intérêts sur la base d'un taux annuel égal au taux de l'EURIBOR à 1 an.
- Les avances consenties par les filiales à ASSYA CAPITAL porteront intérêts sur la base d'un taux annuel égal au taux de l'EURIBOR à 1 an + 0,5 % .

Durée : Cette convention a été conclue pour une durée initiale expirant le 31 décembre 2004. Elle est renouvelable ensuite, par tacite reconduction, par période d'une année civile.

Au 31 décembre 2008, le solde du compte courant de ASSYA RESIDENCES dans les livres de votre société est débiteur de 3 288 831,87 €  
Les intérêts comptabilisés en produits s'élèvent à 138 485,24 €

## **8 - Convention de facturation des management fees**

### **Administrateur, Directeur général et actionnaires concernés :**

- . Monsieur Philippe HERVE
- . ASSYA CAPITAL détient la totalité du capital de ASSYA RESIDENCES

Votre société a conclu le 27 septembre 2006, une convention de prestations de services avec l'ensemble de ses filiales, CFD Gardénia, selon les modalités suivantes :

Objet : Assistance à ses filiales en matière administrative, comptable, financière, juridique, sociale et informatique.

Rémunération : Chaque filiale se voit facturer une quote-part des charges opérationnelles budgétées par ASSYA CAPITAL à l'exclusion :

- des dépenses spécifiquement engagées pour l'activité de contrôle en sa qualité d'actionnaires de ses filiales ;
- des frais correspondant à des prestations de services ponctuelles et identifiées rendues par ASSYA CAPITAL ou des prestataires externes au bénéfice de ASSYA CAPITAL ou de l'une de ses filiales. S'ils sont rendus à une filiale, ces services font l'objet d'une facturation directe et distincte.

La quote-part de chaque filiale est déterminée en début d'exercice par référence au chiffre d'affaires de l'exercice précédent de chaque filiale par rapport aux chiffres d'affaires cumulés de l'ensemble des Parties de l'exercice précédent.

La quote-part des dépenses refacturée à chaque filiale est augmentée d'une marge de 7 %.

Une régularisation peut être effectuée en fin d'exercice au regard d'une part des charges opérationnelles réellement supportées par ASSYA CAPITAL et d'autre part des chiffres d'affaires effectivement réalisés par les parties pendant l'exercice, si la quote-part des filiales diffère significativement de la quote-part retenue pour les besoins de la refacturation.

Prise d'effet : rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2006

Durée : 1 an, renouvelable par tacite reconduction, sauf résiliation préalable par l'une des parties.

Cette convention a fait l'objet d'une autorisation, selon des modalités prévues par votre Conseil d'administration du 25 septembre 2006.

Au titre de l'exercice clôturé, aucune facturation n'a été établie dans le cadre de cette convention.

Fait à Paris, le 29 avril 2009

**MONCEAU FINANCE CONSEIL**

**ARCADE AUDIT**

Vincent BEGUERIE

Sydney CHARBIT

Commissaires aux Comptes

Membres de la Compagnie Régionale de Paris

